

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Arrêté n° 2004/ Z025

LE PREFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-9 et R421-38-10-1, R442-3-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, titres II et III ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que l'impact des aménagements sur le patrimoine archéologique est variable selon la surface et la nature des aménagements ;

CONSIDÉRANT que les sites ou indices de sites actuellement recensés par les sources archéologiques, écrites ou iconographiques, qu'il s'agisse de recherches anciennes ou récentes, témoignent sur la commune de Troyes, et de son territoire, de l'existence d'implantations humaines anciennes ; que ces occupations, de types variés - habitat dispersé, agglomération, voirie, nécropole, édifice public ou culturel, structure défensive, aménagement de berge, franchissement de voie d'eau etc. -, concernent aussi bien les périodes protohistoriques qu'historiques ; que l'existence d'un noyau urbain développé progressivement et sans interruption, depuis l'Antiquité - *Augustobona*, chef-lieu des Tricasses - jusqu'à nos jours est attesté ; que la position récurrente de ces différents témoins, dans la plaine alluviale de la Seine du fait de phénomènes de sédimentation, et plus particulièrement dans une zone de marais milieu propice à la préservation d'éléments organiques, constitue un facteur très favorable à la conservation de vestiges du passé, notamment pour les époques les plus reculées ; que ces éléments connus ou présumés conduisent sur le territoire de la commune de Troyes (Aube) à hiérarchiser son potentiel archéologique ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur la commune de Troyes sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

Article 2 : Pour chaque zone, un seuil de surface (0 m², 200 m², 500 m², 2000 m²) est défini, à partir duquel toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département. Il sera adressé par ce Préfet au Maire de la commune de Troyes où il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de sa date de réception. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

Châlons-en-Champagne, le 10 MARS 2004

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE


Dominique DUBOIS